



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 07963

Numéro SIREN : 487 734 808

Nom ou dénomination : LA BOUTIQUE DES CAVIARS

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2016 sous le numéro de dépôt 32680

LA BOUTIQUE DES CAVIARS

Société par actions simplifiée au capital de 361.300 Euros
Siège social : 31, Boulevard Paul Emile Victor
92200 Neuilly-sur-Seine
487 734 808 RCS Nanterre
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 2 AOUT 2016

L'an deux mille seize, le mardi 2 août, dans les locaux du cabinet FTPA sis 1bis, avenue Foch, 75116 Paris,

Madame Odette de Lalagade, demeurant 20 avenue Foch, 75016 Paris.

Président de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social de la Société actuellement fixé au 31, Boulevard Paul Emile Victor – 92200 Neuilly-sur-Seine à l'adresse suivante, et ce à compter du 1^{er} août 2016 :

144, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

DEUXIEME DECISION

Le Président décide, en conséquence de la décision qui précède, de modifier l'article 3 des statuts de la Société relatif au siège social, ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 144, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine"

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Madame Odette DE LALAGADE
Président

O. Lalagade

LA BOUTIQUE DES CAVIARS
société par actions simplifiée au capital de 361.300 euros
Siège social : 144, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine
487 734 808 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 2 août 2016

Certifié conforme

O. Lalagade

Certifié conforme par
Madame Odette DE LALAGADE
Président

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **LA BOUTIQUE DES CAVIARS** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 144, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à la restauration, la préparation, la dégustation de plats cuisinés, ainsi que la vente de produits à consommer sur place et à emporter,
- L'acquisition et la fabrication, en vue de la location ou de la vente, de tous matériels et produits nécessaires à la restauration ou l'alimentation,
- Le conseil technique et la gestion,
- La conception, la réalisation et la promotion de tous articles, méthodes, dessins et brevets concernant le secteur d'activités précité,
- La création, l'acquisition, la concession, l'exploitation de toutes marques commerciales, enseignes et idéogrammes,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commencera à courir

à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

- Lors de la constitution de la société, la SA CAVIAR VOLGA, associé unique, a apporté une somme en numéraire de trente-sept mille (37.000) euros, ci..... 37.000,00 euros

- Par convention en date du 23 mai 2006, approuvée par l'associé unique le 30 juin 2006 il a été fait apport par la SA CAVIAR VOLGA de sa branche complète et autonome d'activité de dégustation de produits alimentaires de luxe (notamment caviar, saumon, crabe etc...) pour une valeur nette de 324.349,76 euros, lequel a été rémunéré par la création de 3.243 actions de 100 euros attribuées à la SA CAVIAR VOLGA au titre d'une augmentation de capital de 324.300 euros 324.349,76 euros

- La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport d'un montant de 49,76 euros - 49,76 euros

- TOTAL DES APPORTS..... 361.300,00 euros**

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENTS (361.300) euros, divisé en TROIS MILLE SIX CENT TREIZE (3.613) actions de cent (100) euros de valeur nominale entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Transmission

La transmission d'actions par l'associé unique s'effectue librement.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers ou à un autre associé, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément des associés dans les conditions et formes prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS **AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution de la Société

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.